



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

Feuille d'information 7

Stalking: harcèlement obsessionnel

Violence domestique – Feuille d'information

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra





A. Informations générales sur le harcèlement obsessionnel

1. Notion et manifestations

Appartenant au jargon de la chasse, le mot anglais « stalking » signifie au sens propre « s'approcher furtivement ». Aujourd'hui, ce concept désigne le fait de persécuter, de harceler et de menacer une personne intentionnellement et de façon réitérée suscitant chez la victime la peur et qui met en péril ou porte atteinte à son intégrité physique ou psychique, directement ou indirectement, à court ou à long terme.¹ Le harcèlement obsessionnel englobe des faits de gravité très variable, qui peuvent aller d'une recherche insistante d'attention jusqu'au terrorisme psychologique prolongé. Les cas de harcèlement obsessionnel peuvent aboutir à une agression physique ou sexuelle de la victime ou même à son homicide (Hellmann 2016, Conseil de l'Europe, 2013, Hoffmann 2006).

Parmi les comportements auxquels recourent les auteur-e-s de harcèlement (aussi appelés « stalkers »), on peut notamment mentionner le fait de :

- communiquer de façon continue et non désirée, à toute heure du jour et de la nuit via des lettres, des courriels, des appels téléphoniques ou des SMS ;
- déposer des messages p. ex. sur la porte du domicile, sur le lieu de travail ou sur le véhicule de la victime ou encore via des médias sociaux, comme p. ex. Facebook ;
- observer, traquer en permanence la victime ou se poster à proximité gênante de la victime ;
- investiguer sur la manière dont se déroule sa journée ;
- interroger des tierces personnes et prendre contact indirectement avec la victime ;
- voler et lire le courrier de la victime ou encore surveiller son courrier électronique et ses SMS ;
- commander des marchandises et des services au nom de la victime ;
- envoyer des cadeaux non souhaités, p. ex. des fleurs ;
- propager des propos diffamatoires, manigancer des intrigues, insulter et menacer explicitement par oral la victime ou ses proches de recourir à la violence ;
- publier des images ou des contributions non désirées sur les réseaux sociaux
- menacer d'enlever les enfants de la victime ou les enlever effectivement ;
- entrer de force dans le logement de la victime ;
- endommager, salir ou détruire la propriété de la victime ;
- blesser ou tuer un animal domestique de la victime ;
- agresser physiquement ou sexuellement la victime.

Les victimes sont la plupart du temps exposées à une combinaison de plusieurs méthodes de stalking parmi lesquelles on compte néanmoins le plus souvent le harcèlement par téléphone ou la communication non désirée par sms, courriel, etc. Dans approximativement un tiers des cas, le comportement de stalking com-

¹ Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition généralement admise, ni dans le milieu scientifique ni dans celui du droit. Pour une vue d'ensemble de la définition et sa détermination, voir Egger et al. 2017, 4 ss ; voir aussi Conseil de l'Europe 2011 (Convention d'Istanbul), art. 34 et explication relatives à l'art. 34 (182.-186.).



Violence domestique – Feuille d'information

prend des menaces de violence ou des voies de fait. Ce risque est plus prononcé lorsque le harcèlement est le fait d'un ou d'une ex-partenaire, notamment lorsque la relation était déjà marquée par la violence avant d'avoir pris fin et/ou que la famille comprend des enfants communs.

2. Le harcèlement obsessionnel en chiffres

L'enquête représentative de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) intitulée « La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne », publiée en mars 2014, questionne aussi l'exposition au stalking. Elle conclut que :

- 18 % des 42 000 femmes interrogées dans les 28 pays de l'UE ont été victimes de harcèlement obsessionnel ;
- une femme sur dix a été victime de stalking exercé par un ex-partenaire ;
- 4 % des femmes de 18 à 29 ans ont été victimes de cyberharcèlement (cyberstalking) au cours des douze derniers mois ;
- le harcèlement obsessionnel a duré plus de 2 ans pour 21 % des victimes ;
- 74 % des cas de harcèlement obsessionnel n'ont pas été dénoncés à la police.

Selon d'autres études réalisées ces dernières années en Allemagne² et dans d'autres pays³, les personnes qui déclarent avoir subi une fois au moins dans leur vie une persécution obsessionnelle représentent environ 15 à 18 % des femmes et 4 à 6 % des hommes interrogés. Les taux de prévalence pour le stalking lourd (fréquence des contacts élevée, longue durée, peur d'une violence grave) sont d'environ 8 % pour les femmes et de 2 % pour les hommes (Egger et al. 2017, 9 s). Ces résultats suggèrent que le phénomène du harcèlement obsessionnel est bien plus répandu qu'on ne le suppose. En Suisse, il n'existe pas d'étude représentative à ce sujet. Par ailleurs, le stalking n'y constitue pas une infraction en elle-même, ce qui implique que ni la statistique de la prévention de la criminalité SPC ni la statistique des condamnations pénales ne donnent d'indication sur le nombre de cas de stalking. A l'étranger aussi, même dans les pays dotés d'un article de droit pénal sur le stalking, le phénomène est sous-estimé car tous les cas ne sont, et de loin, pas dénoncés et du fait que, dans les cas graves de stalking, des condamnations sont prononcées pour d'autres délits (cf. Conseil de l'Europe 2013). Les enquêtes relatives aux homicides perpétrés sur des femmes par leur ex-partenaire révèlent ainsi que nombreuses sont les victimes qui, auparavant, avaient été victimes de harcèlement obsessionnel (cf. Dressing et al. 2015, 14 ; McFarlane et al. 2002).

3. Auteur-e-s et victimes

En principe, les femmes et hommes de tout âge et de toute condition sociale peuvent être victimes de stalking. Cependant, une nette majorité des victimes sont des femmes qui sont principalement harcelées par des hommes (63 à 91 %) alors que les victimes hommes le sont dans une proportion égale par des hommes et des femmes. Les jeunes et les personnalités publiques sont également exposés à un risque plus élevé d'être harcelés, de même que les professionnels qui, dans l'exercice de leur activité, sont en contact étroit avec d'autres personnes (médecins, psychologues, avocats, journalistes). (Egger et al. 2017, 11)

² Dressing et al. 2005 ; Wondrak et al. 2006 ; Voss et al. 2006a, 2006b ; Hellmann/Kliem 2015 ; Stetten/Hellmann 2016
³ Breiding et al. 2015, Catalano 2012, van der Aa 2010



Violence domestique – Feuille d'information

Les personnes qui harcèlent appartiennent toutefois en majorité au sexe masculin (63 à 85 %). Plus les rapports entre les sexes apparaissent équilibrés chez les auteur-e-s de stalking, moins les méthodes de stalking utilisées sont agressives et dépassent les limites. Ce sont le plus souvent des soupirants éconduits ou des partenaires faisant face à une rupture amoureuse⁴ (30 à 50 %), à noter que ce cas de figure se présente plus souvent lorsque les victimes sont des femmes que lorsqu'il s'agit de victimes hommes. L'auteur-e du harcèlement peut être un-e voisin-e, un-e collègue de travail, un-e fan ou un-e client-e de la victime. Le stalking n'est que rarement le fait de personnes inconnues (8 à 25 %) à moins qu'elle ne fasse partie de son environnement personnel ou professionnel mais qu'elle agisse dans l'anonymat le plus total.

Une proportion relativement élevée des auteur-e-s s'adonnent au stalking plusieurs fois dans leur vie. La part de récidivistes peut aller, selon les estimations, jusqu'à 50 % (Mullen et al. 2009, 230 ; Tschan 2006, 217).

4. Les causes du harcèlement obsessionnel

Les auteur-e-s de stalking obéissent à des motivations diverses, qui peuvent varier ou évoluer au fil du temps. La plupart des cas de stalking peuvent grosso modo être classés sous l'une ou l'autre de deux motivations fondamentales⁵. Dans le cas d'un stalking relationnel, les auteur-e-s recherchent l'attention, la proximité ou à faire changer le comportement de la victime (p. ex. reprise de la relation de couple passée, retrait de la résiliation prononcée, etc.). La vengeance peut aussi, par exemple lors d'une séparation, être à la base du harcèlement et peut s'exprimer et se transformer au travers d'une dangereuse combinaison d'un comportement de domination et de contrôle, d'injures, de rejet, de jalousie, de colère et de propension à la violence. Le stalking a alors pour but essentiel de se venger de la victime ou de rétablir, voire conserver pouvoir et contrôle sur elle.

Une faible proportion des auteur-e-s souffrent de troubles de la personnalité, présentent d'importantes carences psychiques et/ou ont une perception déformée de leur environnement. Mais seul l'examen du cas particulier permet de déterminer si l'auteur-e souffre d'une maladie psychique (Dressing 2013). Cependant, au fil des actes de stalking, il peut se produire chez l'auteur-e des « développements psychopathologiques progressifs », c'est-à-dire que des auteurs qui paraissaient auparavant discrets connaissent un rétrécissement croissant de la pensée, une déconnexion de la réalité, etc.

Le harcèlement obsessionnel est un phénomène social qui a toujours existé mais les comportements de cette nature étaient autrefois tolérés par la société si bien qu'ils n'étaient pas considérés comme répréhensibles. L'évolution des normes sociales a conduit à un changement de la perception des comportements acceptables dans la recherche de l'amour, de la reconnaissance et du contrôle, allant jusqu'à faire de la violence envers les femmes et, avec elle, du harcèlement obsessionnel des comportements prohibés par la loi (Zimmerlin 2011).

Par ailleurs, le progrès technique et la plus grande facilité d'accès à une grande variété de moyens de télécommunication augmentent la palette des nouvelles formes de stalking et rendent leur utilisation plus simple. Le cyberharcèlement – soit les formes de communication électronique directe non désirée, mais aussi la transmission des données de la victime ou la création de faux sites Web sous le nom de la victime – se caractérise par des actes qui portent atteinte à la sphère privée des personnes visées et qu'il est difficile voire

4 Voir aussi la feuille d'information 6 « La violence dans les situations de séparation » sur www.bfeg.admin.ch, > Documentation > Publications sur la violence.

5 Pour les descriptions détaillées des types de stalking définis par von Mullen et al. (1999), voir aussi Bettermann et al. (2005, 5s)



Violence domestique – Feuille d'information

impossible de neutraliser.

5. Les conséquences pour les victimes

Le harcèlement obsessionnel constitue pour de très nombreuses victimes une situation de stress chronique de longue durée s'étendant sur plusieurs mois voire des années (Gallas et al. 2010, 20). Les humiliations, les menaces subies et une vie dominée par un état de stress chronique peuvent entraîner des préjudices psychiques chez les victimes de stalking : outre un sentiment d'impuissance ou une altération négative générale de l'état d'esprit, les victimes présentent, par rapport aux personnes non soumises au harcèlement obsessionnel, plus fréquemment des symptômes de stress post-traumatique, de dépression, un état d'anxiété généralisé et des troubles somatiques (Dressing et al. 2015, 3). L'exposition au stalking peut porter préjudice à la santé physique (troubles du sommeil ou alimentaires, abus de substances, diminution progressive de la productivité et de la concentration). Ces troubles perdurent souvent après la fin du harcèlement. Les conséquences sur le plan social peuvent aussi être graves en raison de la réduction de la liberté de mouvement des victimes : par désir de se protéger de la personne qui les harcèle, il est fréquent qu'elles changent de domicile et de lieu de travail et qu'elles aggravent leur isolement social. Dans les cas graves, le harcèlement obsessionnel peut avoir des conséquences très sérieuses : lésions corporelles, viol, homicide ou tentatives de suicide de la victime (Hellmann et al. 2016 ; Voss 2006b).

6. Les enfants co-victimes

Les enfants peuvent être victimes du stalking de diverses manières. Ils souffrent d'une part lorsque l'un des parents subit le harcèlement et qu'il réagit par du stress, de l'anxiété, qu'il se replie dans un isolement social ou qu'il a une autre réaction semblable. Lorsqu'une situation de stalking entre les parents s'installe, par exemple après une séparation ou un divorce, les enfants risquent d'être manipulés par le parent harceleur pour servir d'informateurs et de messagers ou ce dernier peut menacer de les enlever (cf. Stadler 2009). En outre, l'observation des règles majeures « anti-harcèlement »⁶ – interruption conséquente de tout contact et ignorance volontaire de toute prise de contact – est rendue très difficile, voire impossible, par la présence d'enfants communs. Pour pouvoir malgré tout juguler le stalking, voire y mettre fin, il est indispensable de disposer d'un savoir en matière de dynamiques, risques et conséquences spécifiques pour les enfants co-victimes du stalking et d'entretenir une étroite collaboration entre tous les services concernés (tribunaux, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, avocates et avocats, offices des mineurs et centres de consultation en matière de stalking ; voir à ce sujet plus en détail Egger et al. 2017, 41 ss, Gallas et al. 2010, 61 ss). C'est le seul moyen de trouver des solutions appropriées pour assurer l'échange d'information, assurer l'exercice du droit de visite, fixer des rendez-vous communs, etc.

B. Protection juridique

1. Droit pénal

En Suisse, le harcèlement obsessionnel n'est pas une infraction spécifique. Néanmoins, des actes individuels de harcèlement peuvent constituer une infraction et être dénoncés. Parmi les infractions les plus fréquemment observées, on peut citer la menace (art. 180 du code pénal suisse [CP]), la contrainte

⁶ Voir ci-après sous chapitre C.1.



Violence domestique – Feuille d'information

(art. 181 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la violation de domicile (art. 186 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), la diffamation (art. 173 ss CP), les lésions corporelles (art. 122 s. CP) et le viol (art. 190 CP). La contrainte, le viol et les lésions corporelles graves sont poursuivis d'office. Les menaces et les lésions corporelles simples le sont lorsque la personne concernée vit en couple avec l'auteur-e ainsi que pendant l'année qui suit leur séparation ou leur divorce. Dans les autres cas cités ci-avant, l'ouverture d'une procédure pénale nécessite que la victime porte plainte.

Détecter le caractère répréhensible du comportement relève du défi car souvent seule l'accumulation d'actes isolés répétés relève du droit pénal. Le droit pénal en vigueur pose un problème dans la mesure où il permet mal de prendre en compte les actes de harcèlement « léger », c'est-à-dire les actes qui, pris isolément, ne constituent pas des infractions pénales mais dont l'accumulation et la durée ont pour effet de harceler la victime (le stalking dit « léger ») : les auteur-e-s commettent des actions isolées qui ne remplissent pas les conditions de la contrainte ou d'une autre infraction pénale mais qui provoquent néanmoins chez la victime des réactions psychiques et physiques qui peuvent s'aggraver au fil du temps et occasionner des maladies sérieuses. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la contrainte, en présence de stalking, chaque acte doit par conséquent être considéré en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 141 IV 437, consid. 3.2 en confirmation de l'ATF 129 IV 262, consid. 2.4. s.). C'est ainsi que le comportement caractéristique du stalking tombe dans certains cas sous le coup de l'infraction de contrainte.

La victime a toutefois souvent des difficultés à apporter la preuve d'un comportement pénalement répréhensible. En conséquence, les poursuites pénales se soldent souvent par un classement de la procédure par le ministère public ou par un acquittement de l'auteur-e (Fünfsinn, 2008 ; Stengel/Drück, 2006 ; Vanoli 2009).

Vu la nature même du stalking, qui consiste en une accumulation d'infractions plus ou moins graves et dont seule la **totalité** provoque la souffrance des victimes, les dispositions pénales applicables à l'heure actuelle ne permettent pas, selon Zimmerlin (2011), de s'y opposer. La punissabilité des seuls actes isolés ne saurait prendre cet état de fait suffisamment en compte.

Le Conseil fédéral partage cet avis. Dans sa réponse à la motion 13.3742⁷ de Doris Fiala, il convient que les bases légales en vigueur ne permettent pas de régler les problèmes occasionnés par le harcèlement obsessionnel ou qu'elles sont, à tout le moins, insuffisantes et qu'il est impératif de réfléchir à de nouvelles mesures. Il a émis cet avis dans le cadre du postulat 14.4204⁸ déposé par Yvonne Feri, intervention qui demandait au Conseil fédéral de rédiger un rapport présentant les pratiques appliquées dans ce domaine avec succès en Suisse et à l'étranger et en rapport avec l'évaluation de l'article 28b CC⁹. Dans son message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, le Conseil fédéral s'exprime par la négative sur la question de l'introduction d'une infraction spécifique incriminant le stalking et concentre ses efforts sur les améliorations de droit civil (voir ci-après). Il fait notamment valoir la difficulté concevoir une définition d'une infraction de stalking qui soit à la fois suffisamment précise et assez générale. Elle pourrait aussi, dans la pratique, donner lieu à des problèmes de délimitation délicats¹⁰.

7 [Motion 13.3742](#) Agir rapidement contre le harcèlement obsessionnel – Doris Fiala

8 [Postulat 14.4204](#) Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse – Yvonne Feri

9 Gloor Daniela, Meier Hanna, Büchler Andrea. 2015. Evaluation « Mise en œuvre et impact de l'art. 28b CC ». Rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la justice : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz.html

10 Conseil fédéral (2017). Message relatif à la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Berne.



Violence domestique – Feuille d'information

2. Droit civil

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007, le nouvel art. 28b du code civil suisse (CC) est destiné à protéger les victimes « de violence, de menaces ou de harcèlement ». Les cas de harcèlement obsessionnel (ou *stalking*) sont visés par le terme « harcèlement ». Quiconque est poursuivi et harcelé de façon obsessionnelle par une personne sur une longue période peut tenter diverses actions en cessation.

L'art. 28b, al. 1, ch. 1 à 3, CC contient une énumération non exhaustive de mesures protectrices, notamment l'interdiction de s'approcher de la victime, de fréquenter certains lieux et de prendre contact avec elle. La loi ne fixe pas de limitation dans le temps pour ces mesures et laisse au juge le soin de décider de leur caractère limité ou illimité dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

L'utilisation des possibilités offertes par le droit civil¹¹ suppose toujours une initiative de la victime. Concrètement, cela signifie que la personne concernée doit présenter une demande au tribunal pour qu'il ordonne des mesures protectrices, le fardeau de la preuve étant intégralement à sa charge. La victime doit se résigner à une procédure d'assez longue durée, à moins qu'une ordonnance de protection ne soit rapidement prononcée par le tribunal civil par la voie de mesures provisionnelles. L'ordonnance peut, par exemple, interdire à l'auteur·e avec effet immédiat de s'approcher du domicile de la victime ou d'entrer en contact avec elle de quelque façon que ce soit. La victime doit éventuellement démontrer que les persécutions ou les menaces endurées l'exposent à un préjudice considérable difficile à réparer. De son côté, l'auteur·e du *stalking* est rendue attentive au fait que, si elle contrevient à l'ordonnance de protection, elle peut être poursuivie pénalement en vertu de l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (amende) (Stengel/Drück, 2006 ; Fischbacher, 2006).

Il est cependant à noter que, depuis l'introduction du code de procédure civile suisse (CPC), les demandes en justice motivées par la violation de droits de la personnalité – comme ceux garantis par l'art. 28b CC – sont réglées en procédure simplifiée. Cela signifie notamment que la victime doit apporter elle-même les principales preuves à l'appui de ses griefs. En outre, si la victime n'est pas représentée par un avocat ou une avocate, elle se retrouve généralement en contact avec la personne qui la harcèle car le principe de l'oralité prévaut dans la procédure simplifiée (Zimmerlin 2011). Cette situation est problématique dans les cas de harcèlement car les rencontres peuvent avoir pour effet de donner envie à l'auteur·e de continuer ses agissements.

Sur la base de l'évaluation de l'art. 28b CC, le Conseil fédéral soumet au Parlement la « loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence » en automne 2017¹². Cette loi propose des améliorations sur le plan civil aussi bien que pénal de manière à renforcer l'impact de la norme de protection contre la violence de droit civil de l'article 28b CC. Une surveillance électronique grâce à laquelle, dans une situation d'interdiction de s'approcher ou de pénétrer dans un périmètre donné, le respect de l'interdiction peut être contrôlé et les violations de l'interdiction prouvées fait notamment partie des aménagements prévus. Cette mesure doit permettre une application plus efficace des mesures de protection.

De plus, la procédure civile prévoit, en présence de *stalking* dans une situation de séparation, la possibilité de recourir à des mesures de protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) et des mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 271 CPC). Lorsque l'auteur·e de *stalking* est atteint d'une maladie psychique, suivant les circonstances, un placement à des fins d'assistance peut être ordonné

¹¹ Lire notamment la [feuille d'information 13](#) « Droits des victimes de la violence domestique dans les procédures civiles » sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications sur la violence.

¹² Voir note 10



Violence domestique – Feuille d'information

(art. 426 ss CC).

3. Loi sur l'aide aux victimes (LAVI)

Aux termes de la LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, a droit à l'aide aux victimes. C'est aussi le cas des victimes de stalking pénalement répréhensible. L'aide aux victimes comprend des conseils et le financement de mesures d'aide appropriées. Les victimes de stalking « léger » (dont les actes ne relèvent pas du droit pénal) ont aussi la possibilité de s'adresser à un service d'aide. Elles reçoivent en règle générale des informations sur les possibilités d'agir et les comportements à adopter mais n'ont pas droit à un soutien plus conséquent.

4. Bases légales cantonales

La plupart des cantons ont introduit des dispositions relevant du droit de police qui prévoient des mesures de protection en vue de combattre la violence domestique¹³. Des mesures telles qu'éloignement administratif, interdiction de revenir au domicile, de s'approcher de la victime, de pénétrer dans un périmètre donné et/ou de contacter celle-ci peuvent être prononcées pour une durée de 10 à 14 jours au maximum. Dans certains cantons, ces dispositions s'appliquent aussi expressément aux victimes de stalking lorsque le harcèlement est exercé dans une relation de couple (dissoute). Plusieurs cantons ont étendu la protection contre la violence liée au stalking au-delà des relations de couple, d'autres sont occupés à modifier leurs dispositions dans ce sens. Quelques-uns d'entre eux ont prévu dans leurs lois (d'organisation) sur la police une extension des possibilités d'action dans les domaines de la prévention et de la protection contre la violence et introduit des outils de police préventive. La prise de contact avec les personnes potentiellement dangereuses est particulièrement utile dans le contexte du stalking. Elle vise à clarifier la norme (« le stalking est punissable et il a des conséquences ») et dans une certaine mesure à motiver l'auteur-e à accepter de l'aide (consultation, programme d'apprentissage ou thérapie).

Par ailleurs, plusieurs cantons ont mis en place une gestion des menaces au niveau cantonal pour les cas de violence et de menaces, soit une collaboration interdisciplinaire de tous les services importants dans le cadre d'une gestion de cas coordonnée (p. ex. BL, NE, SO, VS, ZH) ou ils s'appêtent à introduire un tel outil. La gestion des menaces peut aussi être appliquée dans les cas de harcèlement obsessionnel (Hoffmann et al. 2017). Dans ce contexte, des outils spécifiques d'évaluation du risque ont été développés pour le stalking tels que le stalking risk profile (SRP) créé en Australie ou les guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM) conçues au Canada. Ils sont utilisés par la police ou les services de psychiatrie médico-légale pour établir un profil rigoureux et une meilleure évaluation des risques et probabilités de violence ainsi que pour planifier les interventions appropriées.

5. Droit comparé

La plupart des pays industriels connaissent dans leurs systèmes juridiques des instruments de droit civil similaires à la Suisse. En Allemagne et en Autriche, les dispositions de droit civil relatives au harcèlement obsessionnel sont apparues lacunaires dans la pratique. Beaucoup de victimes ont déploré le fait que ces dispositions étaient tout à fait insuffisantes pour fonder une intervention directe de la police et qu'il était diffi-

¹³ Cf. [feuille d'information 11](#) « La violence domestique dans la législation suisse » sur www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications sur la violence, ainsi que le tableau synoptique des législations cantonales contre la violence domestique à l'adresse www.ebg.admin.ch > Thèmes > Violence domestique/Législation.



Violence domestique – Feuille d'information

cile de faire respecter les ordonnances rendues. On ne pouvait pas non plus raisonnablement exiger d'une grande partie des victimes qu'elles empruntent d'abord la voie de la procédure civile avant d'obtenir des sanctions pénales. C'est pourquoi l'Allemagne et l'Autriche ont introduit une nouvelle infraction pénale : le harcèlement obsessionnel (« Nachstellungen ») pour la première (§ 238 du code de procédure pénale allemand)¹⁴ et la persécution obsessionnelle (« beharrliche Verfolgung ») pour la seconde (§ 107a du code de procédure pénale autrichien)¹⁵. Les lacunes en matière de punissabilité ont ainsi été comblées, et des efforts ont été faits pour mettre en place une protection des victimes plus efficace. Les expériences faites dans ces deux pays montrent que des difficultés peuvent en particulier découler de la nécessaire précision des dispositions de droit pénal (Kinzig, 2011 ; Weisser Ring, 2010). En Allemagne, le Bundestag a arrêté le 1^{er} mars 2017 des améliorations intégrées dans la loi sur l'amélioration de la protection contre le harcèlement obsessionnel.

Depuis les années 90, les pays anglo-saxons, mais aussi la Belgique et les Pays-Bas, disposent d'un article de droit pénal incriminant le stalking. Un peu plus tard, des pays comme Malte, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, la Tchéquie, la Pologne et la Suède ont à leur tour introduit la répression pénale du harcèlement répété. Depuis lors, une bonne moitié des Etats de l'UE s'est dotée de dispositions pénales sur le stalking. L'introduction d'une telle infraction a fréquemment donné lieu à une amélioration de la protection des victimes. (Egger et al. 2017, avec une vue d'ensemble des dispositions sur le stalking de droit pénal au niveau international au chap. 4.2)

C. Conseils d'action et de comportement

1. Pour les victimes de harcèlement

- **Coupez radicalement tout contact avec la personne qui vous harcèle.** Signifiez-lui le plus vite possible, une seule fois, sans équivoque et sans affectivité, qu'aucun contact n'est souhaité. Pour des raisons de preuve, il est conseillé de le faire en présence de témoins ou par lettre recommandée. A partir de ce moment-là, toutes les formalités en cours (p. ex. en matière de divorce ou d'autorité parentale) seront réglées par l'intermédiaire de médiateurs ou d'une assistance juridique. Il est important d'observer ce comportement sans faire d'exception et d'ignorer sciemment toutes les nouvelles turpitudes (pas de réaction, émotion, etc.) car le moindre signe laissant penser que la victime veut reprendre contact (même « pour la toute dernière fois », etc.) peut encourager l'auteur à continuer.
- **Votre sécurité est absolument prioritaire !** En cas d'urgence, informez immédiatement la police de toutes les tentatives de s'approcher et de persécution ainsi que les actes de harcèlement. Prenez rapidement contact avec la police même si les délits ne sont (apparemment) pas punissables. Suivant la situation, un entretien de la police avec l'auteur-e du stalking peut s'avérer très efficace ou des mesures complémentaires peuvent être mises en place.
- **Informez-vous des possibilités d'aide**, notamment si vous souhaitez engager une action judiciaire et cherchez au besoin protection auprès de membres de votre parenté, d'ami-e-s, de voisin-e-s ou dans une maison d'accueil pour femmes ou hommes (voir les adresses et les services d'aide proposés au chapitre D).
- **Informez votre entourage** et mettez au courant de la situation de stalking vos voisin-e-s, connaissances et ami-e-s ainsi que votre employeur et vos collègues de travail afin d'éviter que ces personnes

¹⁴ <http://dejure.org/gesetze/StGB/238.html>

¹⁵ http://www.jusline.at/107a_Beharrliche_Verfolgung_StGB.html



Violence domestique – Feuille d'information

ne transmettent involontairement à l'auteur-e des informations sur la victime. Des tiers peuvent également faire office de témoins.

- Prenez des mesures pour sécuriser de manière appropriée logement, garage, voiture et ordinateur ainsi que pour vous protéger contre la terreur par téléphone et le cyberstalking. En cas d'appels téléphoniques, raccrochez sans dire un mot. Il est parfois judicieux de demander un deuxième raccordement téléphonique et de ne communiquer le nouveau numéro qu'aux personnes de confiance. Ne pas résilier l'ancien numéro mais faire dévier chaque appel sur le répondeur d'une tierce personne en accord avec elle. Soyez très circonspect-e avec les données personnelles que vous diffusez sur internet et assurez-vous qu'aucun programme d'espionnage n'a été installé sur vos appareils électroniques (également sur ceux de vos enfants).
- Refusez systématiquement les envois de marchandises ou les services non commandés.
- **Documentez et archivez tous les incidents.** Notez la date et l'heure, le lieu, l'incident, les témoins éventuels et les conséquences subies par la victime. Réunissez des moyens de preuve, par exemple en enregistrant durablement les sms, courriels ou messages déposés sur le répondeur téléphonique, en conservant les cadeaux et les lettres (ne pas les renvoyer car cela signifie une prise de contact !). Cette documentation sert d'une part à étayer une éventuelle procédure pénale ; elle peut d'autre part permettre aux professionnel-le-s chargé-e-s d'accompagner la victime de se rendre compte de l'évolution de la situation et être utilisée pour analyser les menaces.
- **Lorsque des enfants communs sont concernés,** laissez des tiers se charger de la remise des enfants à l'auteur-e du harcèlement et de l'échange d'informations. Cherchez à établir des règles bien définies pour le déroulement des contacts et suivez-les. Le défaut de comparution à des rendez-vous communs (p. ex. procédure de médiation) peut être qualifié de manque de coopération et se révéler préjudiciable à la victime dans les cas de litiges liés à l'autorité parentale. C'est pourquoi il est important que vous, votre avocat-e ou le centre de consultation, informiez les services impliqués (tribunal, office des mineurs ou APEA) de la situation de stalking.
- **Recherchez et assimilez les connaissances de base sur le phénomène du harcèlement obsessionnel.** Beaucoup de personnes trouvent un réconfort dans le fait de savoir qu'elles ne sont pas seules dans cette situation et qu'elles n'en sont pas responsables. Exercez aussi dans la mesure du possible des activités qui vous font du bien afin de vous détendre et de vous fortifier.

2. Pour les auteur-e-s de harcèlement

Le harcèlement obsessionnel est une forme de violence. Certains comportements sont contraires à la loi et punissables. Presque toutes les législations cantonales prévoient la possibilité d'arrêter provisoirement les auteur-e-s et de prononcer une interdiction de pénétrer dans un périmètre donné et de prendre contact avec la victime et les enfants éventuels limitée dans le temps, si nécessaire en les menaçant de conséquences pénales en cas de violation de cette interdiction. Il est souvent difficile pour les personnes qui pourraient commettre ou qui commettent des actes de harcèlement d'arriver à changer de comportement sans aide professionnelle. Il leur est par conséquent vivement recommandé d'avoir recours au soutien d'un **centre de consultation pour auteur-e-s de violence**. Ces centres ont avant tout pour objectif de prévenir la poursuite de la violence afin d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes. Différentes méthodes éprouvées sont employées pour modifier rapidement le point de vue et le comportement de la personne qui recourt au harcèlement. Ces consultations visent notamment à améliorer la capacité d'autocontrôle et la gestion des sentiments négatifs.

L'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV propose un aperçu des centres de consultation pour auteur-e-s de violence dans les cantons à l'adresse www.apscv.ch/services-de-consultation.html.



Violence domestique – Feuille d'information

3. Pour les professionnel-le-s

Le harcèlement obsessionnel doit être stoppé aussi rapidement que possible afin d'éviter une escalade de la violence. Pour y arriver, il importe que les victimes obtiennent davantage d'aide et que les auteur-e-s soient placé-e-s devant leurs responsabilités de manière conséquente. Le rapport de recherche « Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées avec succès en Suisse et à l'étranger » publié en 2017 donne pour la première fois un aperçu des mesures de lutte contre le stalking appliquées en Suisse et dans d'autres pays (Egger et al. 2017, cf. Conseil fédéral 2017a). Il présente des pratiques innovatrices et éprouvées dans différents domaines d'action comme

- l'aide aux victimes (chapitre 6)
- la responsabilisation, consultation et thérapie à l'intention des auteur-e-s de stalking (chapitre 8)
- l'évaluation du risque et la gestion des menaces (chapitres 9 et 10)
- la formation et les cours de perfectionnement à l'intention des professionnel-le-s (chapitre 12)
- l'information et la sensibilisation du grand public (chapitre 13).
- Une attention particulière est apportée au phénomène du cyberharcèlement (chapitre 11).
- En outre, la situation spécifique des enfants co-victimes du stalking est mise en évidence (chapitre 7).
- Comme pour combattre les autres actes de violence, la lutte contre le harcèlement obsessionnel nécessite impérativement une collaboration coordonnée des services impliqués, comme la police, les services d'aide aux victimes et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, pour que la démarche engagée soit couronnée de succès (chapitre 5).

Le rapport se termine par des recommandations précises et renvoie aux pratiques (souvent avec des liens directs) qui se prêtent à une mise en œuvre dans tous les cantons et régions linguistiques.

D. Adresses et services d'aide

- En cas d'urgence : la police (tél. 117)
- Centres cantonaux de consultation et d'aide aux victimes : voir annuaire téléphonique ou le site Web www.aide-aux-victimes.ch.
- [Fachstelle Stalking-Beratung Bern](mailto:stalking@bern.ch), tél. 031 321 68 97; stalking@bern.ch ; www.bern.ch > Themen > Sicherheit > Schutz vor Gewalt. Sur le site figurent différentes informations utiles pour les victimes et les conseillers et conseillères (en allemand).
- Tous les centres de consultation et les maisons d'accueil qui offrent un soutien aux victimes de violence domestique. Leurs coordonnées peuvent être obtenues auprès des services cantonaux de coordination, d'intervention et de lutte contre la violence domestique. Une liste de ces services figure sur le site du Domaine Violence domestique du BFEG, dans la rubrique [Coordination et réseautage](#).
- Une liste des [offres de consultation](#) à l'intention des auteur-e-s de violence figure sur le site de l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV : www.apscv.ch.
- Violence que faire: <https://www.violencequefaire.ch/fr/questions?search=harcelement>, questions et réponses à l'intention des victimes de stalking.



Violence domestique – Feuille d'information

E. Liens et sources

1. Liens

- Prévention suisse de la criminalité SPC : site [Web](#) sur le stalking et brochure informative « Stalking : poser des limites ! – Informations pour les personnes concernées »
- Police de la ville de Zurich : www.stadtpolizei-zuerich.ch > Prävention > Gewaltprävention > Stalking Informations, exemples, conseils de comportement et démarches juridiques (allemand)
- www.polizei-beratung.de
Prévention policière de la criminalité des Länder et de l'Etat fédéral (Allemagne) comprenant des faits, des conseils et des liens sur le thème du stalking (allemand)
- www.anwalt.org/cyberstalking/
Informations sur des points spécifiques, des règles de comportements et démarches juridiques en matière de cyberstalking (Allemagne)
- www.stop-stalking-berlin.de
Informations à l'intention des victimes et des auteur-e-s de stalking dans plusieurs langues (allemand)
- www.stalkingforschung.de/
Projet de recherche du groupe de travail « Stalking » de l'Université technique de Darmstadt (allemand)
- www.socialmente.net/stalking/
Association italienne de psychologie et de criminologie (italien)
- www.stalkingvictims.com
Informations générales et aide aux victimes (anglais)

2. Sources

Amt für Erwachsenen- und Kinderschutz der Stadt Bern (Hg.) (2017): Cyberstalking. Gefahren im Internet. Disponible sur le site <http://www.bern.ch/themen/sicherheit/schutz-vor-gewalt/stalking-1/downloads/cyberstalking-broschure-bearbeitet.pdf/download>, contrôlé pour la dernière fois le 16.08.2017.

Breiding Matthew J., Sharon G. Smith, Kathleen C. Basile, Mikel L. Walters, Jieru Chen and Melissa T. Merrick (2015): Prevalence and Characteristics of Sexual Violence, Stalking, and Intimate Partner Violence. Victimization National Intimate Partner and Sexual Violence Survey, United States, 2011. In: Morbidity and mortality weekly report. Surveillance summaries 63(8), p. 1–18, www.cdc.gov/mmwr/preview/mmwrhtml/ss6308a1.htm, contrôlé pour la dernière fois le 02.08.2017.

Catalano Shannan M. (2012): Stalking Victims in the United States - Revised. U.S. Department of Justice, Office of Justice. NCJ 224527.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission sur l'égalité et la non-discrimination (2013) : Stalking – Report, Doc. 13336, 15 octobre 2013, Rapporteuse : Gisela Wurm.

Conseil de l'Europe (2011) : Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et rapport explicatif. Istanbul, 11.5.2011. (<http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home>)

Conseil fédéral (2017a) : Rapport en réponse au postulat 14.4204 Feri du 11.12.2014 « Agir plus efficacement contre le harcèlement obsessionnel en Suisse ». Berne.

Conseil fédéral (2017b) : Rapport en réponse au postulat 13.3441 Feri du 13.06.2013 « Gestion des menaces émanant des violences domestiques ». Berne.



Violence domestique – Feuille d'information

Dressing, Harald Whittaker, Konrad ; Bumb, Malte (2015) : Einleitung: Stalking – Forschungsstand und rechtliche Möglichkeiten in Deutschland, in : MacKenzie, Rachel et al. : Stalking. Ein Leitfaden zur Risikobewertung von Stalkern – das « Stalking Risk Profile », p. 11-24.

Dressing, Harald (2013): Stalking. Diagnostik, Risikoeinschätzung, Behandlungsgrundsätze und Begutachtung. In: Nervenarzt 84, p. 1385–1396.

Dressing, Harald; Kühner, Christine; Gass, Peter (2005): Lifetime prevalence and impact of stalking in a European population. In: The British Journal of Psychiatry 187, p. 168–172.

Egger, Theres; Jäggi, Jolanda; Guggenbühl, Tanja (2017): Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées avec succès en Suisse et à l'étranger. Rapport de recherche. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne.

Endrass, Jérôme; Rossegger, Astrid; Laubacher, Arja; Steinbach, Jennifer; Urbaniok, Frank (2008): Stalking. Prävalenz, Gefährlichkeit und Täterprofile Übersichtsarbeit. In: Swiss Arch Neurol Psychiatr 159 (03), p. 127–132. DOI: 10.4414/sanp.2008.01935.

European Union Agency for Fundamental Rights (FRA) (2014): Violence against women. An EU-wide survey; main results. Luxemburg: Publications Office of the EU (Dignity). Disponible en ligne à l'adresse http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results_en.pdf.

Fischbacher, Christian (2006): Stalking im Blickfeld des revidierten Persönlichkeitsschutzes (Art. 28b ZGB). In: AJP/PJA (7), p. 808–812.

Fünfsinn, Helmut (2008): Bedarf es eines Stalking-Bekämpfungsgesetzes? In: Andrea Weiss und Heidi Winterer (Hg.): Stalking und häusliche Gewalt. Interdisziplinäre Aspekte und Interventionsmöglichkeiten. 2^e édition. Freiburg im Breisgau: Lambertus, p. 115–127.

Gallas, Christine; Klein, Ulrike; Dressing, Harald (2010): Beratung und Therapie von Stalking-Opfern. Ein Leitfaden für die Praxis. Bern: Huber (Klinische Praxis).

Hellmann, Deborah F. (Hg.) (2016): Stalking in Deutschland. Nomos Verlagsgesellschaft. 1^e édition. Baden-Baden: Nomos (Interdisziplinäre Beiträge zur kriminologischen Forschung, volume 47).

Hellmann, Deborah F.; Kliem, Sören (2015): The prevalence of stalking. Current data from a German victim survey. In: European Journal of Criminology 12 (6), S. 700–718. DOI: 10.1177/1477370815587769.

Hellmann, Deborah F.; Regler, Claudia; Stetten Lina-Maraïke (2016): Psychische, soziale und verhaltensrelevante Konsequenzen von Stalking. In: Deborah F. Hellmann (éd.): Stalking in Deutschland. 1^e édition. Baden-Baden: Nomos (Interdisziplinäre Beiträge zur kriminologischen Forschung, Band 47), S. 143–182.

Hoffmann, Jens (2006): Stalking. Heidelberg: Springer Medizin.

Hoffmann, Jens; Roshdi, Karoline; Rohr, Hans Rudolf von (2013): Bedrohungsmanagement. Projekte und Erfahrungen aus der Schweiz. Frankfurt a.M.: Verlag für Polizeiwissenschaft.

Hoffmann, Jens; Streich, Katrin (2017): Bedrohungsmanagement in Fällen von Stalking. Ein verhaltenorientierter Ansatz zur Risikoeinschätzung und zur Prävention von psychischer und physischer Gewalt. In: Wolf Ortiz-Müller (éd.): Stalking - das Praxishandbuch. Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung. 1^e édition. Stuttgart: Verlag W. Kohlhammer, p. 241–250.

Hoffmann Jens; Voss Hans-Georg W. (Hg.) (2006): Psychologie des Stalking. Grundlagen - Forschung - Anwendung. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft.

Kinzig, Jörg (2011): Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland - Vorbild für die Schweiz? In: recht (1/11), p. 1–13.

Knoller, Rasso (2005): Stalking. Wenn Liebe zum Wahn wird. Berlin: Schwarzkopf und Schwarzkopf.



Violence domestique – Feuille d'information

MacKenzie, Rachel D.; Dreßing, Harald (Hg.) (2015): Stalking. Ein Leitfaden zur Risikobewertung von Stalkern ; das « Stalking risk profile ». 1^e édition. Stuttgart: Kohlhammer.

Ortiz-Müller, Wolf (éd.) (2017): Stalking - das Praxishandbuch. Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung. 1^e édition. Stuttgart: Verlag W. Kohlhammer.

Prévention Suisse de la Criminalité PSC. 2014 : Stalking: poser des limites! – Informations pour les personnes concernées. Berne. Disponible en ligne sous www.skppsc.ch/fr/telechargements/famille-de-produits/brochures-fascicules/

Stadler, Lena (2009): Ex-Partner-Stalking im Kontext familienrechtlicher Auseinandersetzungen. Konsequenzen für die Kinder und Handlungsoptionen für beteiligte professionelle Akteure. Zugl.: Bremen, Univ., Diss., 2008. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft (Polizei & Wissenschaft).

Stadtpolizei Zürich (2016): Stalking: Ohne Gewalt leben – Sie haben ein Recht darauf. Wie sich Betroffene schützen können. Zürich. Disponible en ligne à l'adresse www.stadt-zuerich.ch > Sicherheitsdepartement > Stadtpolizei > Prävention > Gewaltprävention > Stalking.

Stengel, Cornelia; Drück, Martin (2006): Der ganz normale Wahnsinn – eine Standortbestimmung in Sachen Stalking. In: Jusletter vom 20. März 2006.

Stetten, Lina-Maraïke; Hellmann, Deborah F. (2016): Die KFN-Befragung 2011. Eine deutschlandweit repräsentative Dunkelfeldstudie. In: Deborah F. Hellmann (éd.): Stalking in Deutschland. 1^e édition. Baden-Baden: Nomos (Interdisziplinäre Beiträge zur kriminologischen Forschung, volume 47), p. 63-76.

Stiller, Anja; Rabe, Silke C.; Regler, Claudia (2016): Aktuelle empirische Forschung im Bereich « Stalking ». In: Deborah F. Hellmann (éd.): Stalking in Deutschland. 1^e édition. Baden-Baden: Nomos (Interdisziplinäre Beiträge zur kriminologischen Forschung, volume 47), p. 33–62.

van der Aa, Suzan (2010): Stalking in the Netherlands. Nature and prevalence of the problem and the effectiveness of anti-stalking measures. Apeldoorn: Maklu.

Vanoli, Orlando (2009): Stalking. Ein « neues » Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz. Diss. iur. Zürich: s.n.

Voss, Hans-Georg W.; Hoffmann, Jens; Wondrak, Isabel (2006): Belästigung – Bedrohung – Gefährdung: Stalking aus Sicht des Stalkers. In: Hoffmann Jens und Voss Hans-Georg W. (éd.): Psychologie des Stalking. Grundlagen - Forschung - Anwendung. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft, p. 93–104.

Voss, Hans-Georg W.; Hoffmann, Jens; Wondrak, Isabel (2006): Stalking in Deutschland. Aus Sicht der Betroffenen und Verfolger. Baden-Baden: Nomos (Mainzer Schriften zur Situation von Kriminalitätsoffern, 40).

Weiss, Andrea; Winterer, Heidi (éd.) (2008): Stalking und häusliche Gewalt. Interdisziplinäre Aspekte und Interventionsmöglichkeiten. 2^e édition. Freiburg im Breisgau: Lambertus.

Wondrak Isabel; Meinhardt Beate; Hoffmann, Jens; Voss Hans-Georg W. (2006): Opfer von Stalking – Ergebnisse der Darmstädter Stalkingstudie. In: Hoffmann Jens und Voss Hans-Georg W. (éd.): Psychologie des Stalking. Grundlagen - Forschung - Anwendung. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft, p. 45–72.

Zimmerlin, Sven (2011): Stalking – Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz. In: Sicherheit & Recht, 1/2011, p. 3–23.



Violence domestique – Feuille d'information

Vous trouverez sur notre site www.bfeg.admin.ch, sous la rubrique Violence domestique, des [feuilles d'information](#) sur divers aspects de la violence domestique.

Il existe en Suisse une multitude de documents d'information et de travail portant sur la prévention, l'intervention et le soutien en cas de violence domestique. La [Toolbox Violence domestique](#) donne accès à cette base de documents qui ont fait leurs preuves dans la pratique et qui mettent l'accent sur la violence dans les relations de couple. Il s'agit entre autres de mémentos, de brochures, de check-lists, d'aide-mémoires, de matériel de cours, de modèles de lettre et d'autres types de documentation.

